

Date : 8 janvier 2018

Concerne : Frais administratifs pour les actions non électroniques auprès BOIP

Le Directeur général de l'OBPI a décidé, conformément à la règle 5.2, alinéa 3, du règlement d'exécution, qu'à partir du 1er janvier 2018, les dépôts Benelux qui ne sont pas transmis par voie électronique ("papier") donneront lieu au paiement d'une rémunération pour frais administratifs à hauteur de 15%, arrondie à l'unité inférieure en euros. Les montants sont dès lors fixés comme suit :

MARQUES	tarif	papier
Dépôt		
Taxe de base marque individuelle, jusqu'à trois classes	€ 248	€ 285
Taxe de base marque collective, jusqu'à trois classes	€ 385	€ 442
Taxe supplémentaire pour chaque classe en sus de la troisième	€ 39	€ 44
Taxe supplémentaire pour un enregistrement accéléré, jusqu'à trois classes	€ 199	€ 228
Taxe supplémentaire pour un enregistrement accéléré par classe en sus de la troisième	€ 31	€ 35
Taxe supplémentaire pour la description des éléments distinctifs	€ 40	€ 46

DESSINS OU MODELES

Dépôt		
Dépôt simple	€ 112	€ 128
Dépôt multiple		
- premier dessin ou modèle	€ 128	€ 128
- deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 56	€ 64
- onzième au vingtième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 28	€ 32
- vingt-et-unième au cinquantième dessin ou modèle, par dessin ou modèle	€ 23	€ 26
Publication par représentation	€ 10	€ 11
Publication description des éléments caractéristiques par dessin ou modèle	€ 41	€ 47
Ajournement de la publication	€ 40	€ 46

Sont considérés comme électroniques les actions qui sont effectués soit moyennant le logiciel (BOIP online filing) mis à disposition à cette fin sur le site web de l'OBPI (www.boip.int), soit en téléchargeant un fichier (format .xml) qui répond aux spécifications techniques imposées par l'OBPI sur une url désignée à cette fin par l'OBPI.

L'introduction des dépôts par courriel ou par le formulaire de contact sur le site web de l'OBPI n'est pas admise.